



Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 65/2020 du 23 juillet 2020

Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice (CO-A-2020-072)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et Ministre des Affaires européennes, reçue le 26/05/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 juillet 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 1^{er} juillet 2020, Monsieur Koen Geens, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et Ministre des Affaires européennes (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice* (ci-après "le Projet").
2. Le Projet exécute l'article 259bis2 du *Code judiciaire* et modifie l'arrêté royal du 15 février 1999 *déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice* (ci-après : l'arrêté royal). Il prévoit la possibilité pour le bureau du Conseil supérieur de la Justice (ci-après : le bureau) de décider que l'élection des membres-magistrats ait lieu au moyen d'un vote électronique et définit les modalités à cet égard.
3. Le vote électronique à distance pour les membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice concerne une élection obligatoire secrète au cours de laquelle un système logiciel doit enregistrer et conserver plusieurs données. Le système logiciel enregistre plus précisément l'identité des électeurs¹ à l'aide d'un moyen d'authentification afin d'établir quels électeurs ont émis leur vote de manière valable et en temps opportun. Vu le caractère secret de l'élection, les bulletins de vote électroniques sont anonymisés sur un support durable et placés sous scellés pour permettre un éventuel comptage de contrôle.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Base juridique

4. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire de la collecte et du traitement de données à caractère personnel prescrits dans le Projet, le demandeur semble vouloir trouver une base juridique dans l'article 6.1.c) du RGPD.

¹En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal, on entend par électeurs : "*les magistrats de carrière qui au moment de l'appel ont prêté serment en tant que membre de la magistrature assise ou en tant que membre du ministère public et qui n'ont pas encore été admis à la retraite conformément à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire et les magistrats de carrière visés aux articles 383bis et 383ter dudit Code.*".

5. L'Autorité souligne que conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41, le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une obligation légale doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

6. Étant donné que le traitement qui est visé dans le Projet n'implique aucune ingérence importante dans la vie privée des personnes concernées, il semble suffisant, dans ce contexte, de mentionner la (les) finalité(s) du traitement et - si possible - le responsable du traitement² dans une loi au sens formel. Les autres éléments du traitement peuvent également être repris dans la loi ou peuvent être précisés dans un arrêté d'exécution, à condition que la loi prévoie une délégation claire à cet effet.

2. Finalité

7. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

8. Il résulte de l'article 259bis² du *Code judiciaire* et de l'article 19/1 de l'arrêté royal inséré par l'article 6 du Projet que le traitement est nécessaire en vue de l'organisation d'un vote électronique à distance pour les membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice.

9. L'Autorité estime que la finalité décrite ci-dessus peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

3. Proportionnalité/minimisation des données

10. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

²L'article 4.7) du RGPD définit la notion de "*responsable du traitement*" comme suit : "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;"

11. Les listes électorales de chaque collège électoral mentionnent pour chaque électeur le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro sur la liste électorale³.

12. En vertu de l'article 19/5 de l'arrêté royal inséré par l'article 6 du Projet, l'envoi de la convocation s'accompagne du traitement des données suivantes des membres des collèges électoraux :
 - les nom et prénom ;
 - le sexe ;
 - le numéro sur la liste électorale ;
 - le domicile ou l'adresse mail just.fgov.be de l'électeur, en fonction du mode d'envoi de la convocation ;
 - un moyen d'authentification unique généré de manière arbitraire permettant à l'électeur de se connecter au système informatique qui est utilisé pour le vote électronique⁴.

13. En outre, le système informatique enregistre les données à caractère personnel suivantes :
 - le nom, le prénom et le numéro sur la liste électorale visée à l'article 19/3 (de l'arrêté royal, inséré par l'article 6 du Projet) des électeurs qui ont voté ainsi que le moment de l'opération de vote ;
 - le nom, le prénom, et le numéro sur la liste électorale visée à l'article 19/3 (de l'arrêté royal, inséré par l'article 6 du Projet) des électeurs qui n'ont pas voté.

14. Vu le caractère obligatoirement secret de l'élection⁵, les bulletins de votes envoyés sont codés, de manière à ce qu'on ne puisse pas retrouver le vote que l'électeur a émis. Conformément à l'article 4.1) du RGPD, lu à la lumière du considérant 26, les principes de protection des données ne s'appliquent pas à des données anonymes. L'Autorité souhaite toutefois rappeler qu'il est de la responsabilité du responsable du traitement de veiller à ce que les données soient traitées de manière à ce que toute possibilité d'identification des personnes concernées soit irréversiblement exclue⁶.

³ Article 19/3 de l'arrêté royal inséré par l'article 6 du Projet.

⁴ L'auteur du Projet a précisé en ce sens qu'il s'agit de données de connexion générées de manière arbitraire qui ne pourront être utilisées que pendant la période du vote spécifiée à l'article 19/8 de l'arrêté royal. En outre, il est en tout cas assuré qu'on ne peut pas retrouver le vote que l'électeur a émis, ni à l'aide du moyen d'authentification, ni à l'aide de tout autre moyen. Le secret du vote doit être garanti et cela figure explicitement dans l'appel d'offres pour le système informatique, tout comme cela est également repris explicitement dans le Projet.

⁵ Article 259 bis2, § 1^{er}, deuxième alinéa du *Code judiciaire*.

⁶ Voir : Groupe de protection des données Article 29, Avis 5/2014 sur les Techniques d'anonymisation, disponible sur le lien suivant : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

15. L'auteur du Projet avance cependant, à tort, qu'il s'agit ici de bulletins de vote tout à fait anonymisés. Afin de garantir la possibilité du contrôle des opérations de vote et des résultats en cas de contestation, conformément au nouvel article 19/2, 6° à insérer dans l'arrêté royal, il est effectivement nécessaire que l'identité de candidats pour lesquels on a voté puisse encore être lue. Les principes de protection des données s'appliquent intégralement à ces données.
16. L'Autorité estime que ces données sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée, comme le requiert l'article 5.1.c) du RGPD. Tout d'abord, les données figurant au point 11 permettent au bureau d'adresser correctement les convocations. Par ailleurs, le traitement par le système informatique des données reprises au point 12 est nécessaire afin d'enregistrer l'identité des électeurs et, dans le cadre du caractère obligatoire du vote⁷, d'établir quels électeurs ont ou non émis un vote valable.

4. Responsable du traitement

17. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
18. Le Projet prévoit que le nouvel article 19/4 à insérer dans l'arrêté royal dispose que le bureau du Conseil supérieur de la Justice est responsable du traitement des données à caractère personnel susmentionnées. Compte tenu de la mission réelle du bureau dans ce cadre, l'Autorité en prend acte.

5. Délai de conservation

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
20. L'auteur du Projet précise que vu le caractère secret du vote, les bulletins de vote sont anonymisés et que par conséquent, aucun délai de conservation spécifique n'est prévu.

⁷Article 259 bis2, § 1^{er}, deuxième alinéa du *Code judiciaire*.

21. L'Autorité fait toutefois remarquer que la constitution des listes électorales, l'envoi des convocations, l'enregistrement de l'identité des électeurs par le système informatique et la conservation des bulletins de vote (voir le point 15) s'accompagnent incontestablement d'un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Le Projet ne prévoit pas le moindre délai de conservation pour ces données à caractère personnel. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de prévoir dans le Projet des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux).
22. Dès lors, l'Autorité estime encore nécessaire de spécifier :
1. combien de temps les données figurant sur les listes électorales sont conservées ;
 2. combien de temps les données à l'aide desquelles les convocations sont rédigées sont conservées ;
 3. combien de temps il est possible de vérifier quels électeurs ont ou non émis un vote ;
 4. combien de temps les bulletins de vote sont conservés.
23. Compte tenu de ce qui est précisé dans ce cadre par l'auteur du Projet, un délai maximum égal à la période au cours de laquelle la régularité et les résultats de l'élection peuvent être contestés ne semble pas excessif pour les points 1, 2 et 4. Pour le point 3, un délai de conservation égal à la période pendant laquelle une procédure disciplinaire peut être lancée à l'encontre d'un électeur qui n'a pas émis de vote ou a émis un vote non valable suffit. Ces délais s'appliquent à condition qu'en cas de litige, les données puissent continuer à être conservées jusqu'à épuisement des voies de recours.

6. Autres remarques

24. Indépendamment des circonstances particulières qui ont donné lieu à la présente demande d'avis, l'Autorité émet d'importantes réserves concernant la condition d'authentification, d'intégrité du processus de vote et de garantie du secret du vote en cas de vote électronique. L'organisation d'une bonne sécurité de l'information et le choix d'un système de vote qui y contribue relèvent toutefois de la responsabilité du responsable du traitement. Il n'appartient pas à l'Autorité d'analyser le système de vote choisi afin de vérifier s'il répond aux conditions précitées.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que l'adaptation suivante s'impose dans le Projet :

- spécifier les délais de conservation conformément aux points 20 - 23.

insiste sur la prise en compte des conditions énoncées au point 24 lors du choix du système de vote.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances